

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2° SEANCE

Séance du Mardi 15 Janvier 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 209).
2. — Excuse (p. 209).
3. — Convocation du Conseil de la République (p. 209).
4. — Honneurs posthumes au général de Lattre de Tassigny. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 210).
5. — Funérailles nationales du général de Lattre de Tassigny. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 210).
6. — Hommage à la mémoire du général de Lattre de Tassigny (p. 210).
MM. le président, Georges Bidault, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale.
7. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 211).
8. — Communication de l'Assemblée de l'Union française (p. 211).
9. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion des avis sur les projets et propositions de loi (p. 211).
10. — Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Représentation du Conseil de la République (p. 211).
11. — Désignation de membres de sous-commissions (p. 211).
12. — Démission de membres de commissions et candidatures à ces commissions (p. 212).
13. — Démission d'un membre de la commission du ravitaillement (p. 212).
14. — Renvoi pour avis (p. 212).
15. — Transmission d'un projet de loi (p. 212).
16. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 212).
17. — Dépôt d'un rapport (p. 212).
18. — Ajournement du Conseil de la République (p. 212).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Armengaud s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

CONVOCAION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil une lettre par laquelle il m'a informé qu'il avait prié M. le président de l'Assemblée nationale de réunir l'Assemblée aujourd'hui mardi 15 janvier, à dix-sept heures, pour délibérer sur deux projets de loi soumis au Parlement par le Gouvernement, à la suite du décès du général d'armée de Lattre de Tassigny.

En conséquence, j'ai convoqué le Conseil de la République, pour lui permettre d'examiner ces projets de loi après leur vote par l'Assemblée nationale.

— 4 —

HONNEURS POSTHUMES AU GENERAL DE LATTRE DE TASSIGNY**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à déclarer que le général de Lattre de Tassigny a bien mérité de la patrie et à autoriser le Gouvernement à lui conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France.

Je ne doute pas que le Conseil de la République voudra s'associer sans délai et sans renvoi à la commission au vote de ce projet de loi. (*Assentiment.*)

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le général d'armée Jean de Lattre de Tassigny a bien mérité de la patrie ».

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Jean de Lattre de Tassigny. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 5 —

**FUNERAILLES NATIONALES
DU GENERAL DE LATTRE DE TASSIGNY****Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

M. le président. J'ai reçu également de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour les funérailles nationales du général de Lattre de Tassigny.

Le Conseil de la République voudra aussi statuer sur ce projet de loi sans délai et sans renvoi à la commission. (*Assentiment.*)

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951, un crédit de 6 millions de francs, applicable au chapitre 3432 (nouveau) du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1952 : « Funérailles nationales du général de Lattre de Tassigny ».

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, une somme de 6 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6440 : « Dépenses éventuelles » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour l'exercice 1952 ». — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DU GENERAL DE LATTRE DE TASSIGNY

M. le président. Mes chers collègues (*M. le président du conseil, MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*), le Parlement a été convoqué en une séance exceptionnelle pour rendre l'hommage de la Nation à l'un des fils de France les plus prestigieux et dont la vie a été entièrement consacrée à la sauvegarde de la liberté de son pays.

Pendant la semaine douloureuse qui vient de s'écouler, M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés a bien voulu tenir votre président, régulièrement, au courant des nouvelles du général de Lattre de Tassigny, montrant ainsi combien il savait, combien il sentait que le Parlement, et cette Assemblée plus spécialement, suivait avec angoisse les progrès de la maladie qui devait l'emporter.

Dès que la nouvelle de la mort du général de Lattre de Tassigny est parvenue à ma connaissance, j'ai, en votre nom, adressé à sa famille un télégramme d'hommages, de regrets et de condoléances. En votre nom à tous, j'en suis sûr, je voudrais, en quelques mots très brefs — car le général de Lattre n'aimait pas les paroles, il leur préférait les actes — dire à sa famille, à son père admirable, à sa veuve, quelle part immense nous prenons à leur douleur.

Je voudrais ajouter que, demain, lorsque, associé à la Nation, votre bureau ira rendre un dernier et solennel hommage au maréchal de Lattre de Tassigny, ce ne sera pas simplement pour répondre à une invitation officielle, ce sera, avec tous ceux qui, depuis trois jours, défilent jour et nuit dans l'église des Invalides et maintenant sous l'Arc de Triomphe, pour dire à ce fils de France combien la Nation lui est reconnaissante.

Vous me permettez d'évoquer un souvenir personnel. Dans cet hémicycle, en novembre 1944, on est venu nous annoncer, avec quelles vibrations d'enthousiasme et d'émotion, la libération de Strasbourg; dans ce même hémicycle, en mai 1945, après le président de l'Assemblée consultative, après l'une de nos collègues s'exprimant au nom des femmes de France, j'ai eu le grand honneur de parler à cette tribune, le jour de la victoire, pour témoigner à la fois de la fierté, de la joie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance de tous les soldats d'outre-mer à leur chef et à la France.

Tout à l'heure j'ai entendu M. le président de l'Assemblée nationale rendre hommage au général de Lattre de Tassigny et rappeler notamment l'action qu'il a menée en Alsace. En Alsace même, il n'y a pas longtemps, j'ai eu l'honneur, au nom de tous les anciens combattants de l'Union française, de rendre hommage au général de Lattre de Tassigny. Il avait compris, lui, l'entraîneur d'hommes, avec quelle ferveur ces fils d'outre-mer, d'Afrique et des Antilles, volontaires des bataillons de marche, avaient demandé à combattre en Alsace. L'Alsace était pour nous tous, Français, — n'est-il pas vrai? — notamment en ces heures lourdes de 1940 à 1945, le symbole même de la délivrance de la Patrie; mais, pour les originaires d'outre-mer, elle contenait encore un autre symbole: berceau du grand abolitionniste Victor Schœlcher, c'est d'Alsace que partit le message français de liberté porté aux hommes d'outre-mer en 1848.

Mes compatriotes des bataillons de marche — je suis fier de le rappeler en cet instant et de le redire comme je l'ai dit déjà en Alsace même — avaient demandé au général de Lattre de Tassigny, commandant la première armée française, de leur laisser l'honneur d'attaquer la poche de Colmar, car Victor Schœlcher était issu d'une famille originaire de cette région.

Le grand chef, comprenant la ferveur et le sentiment très haut et très noble qui animaient ces hommes, leur a, dans cette attaque furieuse qui délivra Colmar, laissé libérer le berceau même de leur libérateur.

Vous comprendrez qu'à l'hommage général qui est rendu à de Lattre de Tassigny, je me permette d'ajouter cet hommage non pas individuel, mais venant d'une grande partie de la nation française qui, ayant reçu le message de liberté de la France par l'Alsacien Schœlcher, a tenu, mêlant son sang au sang rouge de ses frères blancs, à venir libérer sous la conduite de ce général prestigieux, le symbole même de la liberté française que Strasbourg et Colmar représentaient.

Demain en votre nom, après-demain en Vendée — plusieurs de nos collègues ayant accepté de vous y représenter — nous entourerons Mme de Lattre de Tassigny et le père du Maréchal et nous voudrions qu'ils comprennent que, nous intégrant à leur famille, en toute simplicité mais en toute fraternité, c'est aussi au nom de la Nation que nous, Parlement, rendons un suprême et grand hommage au Maréchal de Lattre de Tassigny qui a hautement mérité de la Patrie. (*Applaudissements.*)

M. Georges Bidault, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement s'associe à l'éloge qu'en termes émouvants le président de votre Assemblée vient de faire du grand Français qui a disparu. Son absence sera durement ressentie par chaque Français.

Son nom et sa personne inspiraient la confiance et le courage. Sa mémoire nous aidera à maintenir, dans une même foi en la patrie, ceux qui combattent et ceux qui ressentent le poids et le prix de leur sacrifice.

De Lattre de Tassigny a combattu chaque fois que son destin de soldat et les malheurs de la patrie l'ont requis d'être en ligne ou de partir à l'assaut. Dès la première guerre mondiale, les blessures et les citations honoraient sa poitrine. Vint la deuxième hécatombe. De Lattre était sur l'Aisne et se battit de sorte à donner aux Français l'un des rares moments de recon-

fort que nous ait valus cet implacable été. Jamais il ne consentit à croire que la défaite était sans appel. C'est lui qui fut, sur les champs de bataille, de la Provence à l'Alsace, le juge d'appel et, grâce à lui, c'est la France qui a gagné la cause.

Au moment où l'un des grands libérateurs du territoire succombe pour avoir, en Indochine et avec le même succès, repris le combat, et après avoir donné son fils, épuisé ses forces, que la France lui dise son admiration, sa reconnaissance et sa fidélité à l'exemple qu'il lui a donné !

— 7 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 9 janvier 1952.

« Monsieur le président,

« L'Assemblée nationale a procédé, dans ses séances des 8 et 9 janvier 1952, à l'élection de son bureau définitif qui se trouve constitué de la manière suivante :

« M. Edouard Herriot, président ;

« MM. André Le Troquer, André-Jean Godin, André Mercier (Oise), Fernand Bouxom, André Diethelm, André Mutter, vice-présidents ;

« MM. Apithy, Bayrou, Alphonse Denis, Joseph Dumas, Mme Estachy, MM. Roger Faraut, Antoine Guitton, Pierre Meunier, Raingard, Saïd Mohamed Cheikh, Sion, Smail, Souquès, Viatte, secrétaires ;

« MM. Jean Charlot, Auguste Joubert, Louis Martel, questeurs.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale est définitivement constituée.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président,

« Signé: ER. HERRIOT. »

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'assemblée de l'Union française la lettre suivante :

« Versailles, le 9 janvier 1952.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 8 janvier 1952, l'assemblée de l'Union française a procédé à l'élection de son bureau qui trouve ainsi composé :

« Président: M. Albert Sarraut.

« Vice-présidents: MM. André Laurent-Eynac, Babakar Diop, Emile-Derlin Zinsou, Robert Schmitt, Nguyen Huy Lai, Souvanavong Ourot.

« Secrétaires: MM. Sim Var, Roger Lévy, Cao Van Schieu, Jules Daber, Kenneth Vignes, Georges Riond, René Laurin, Jean-Paul Comiti, Mlle Monique Lafon, M. Marcel Egretaud.

« Questeurs: MM. Emile Vivier, Jacques Perier, Alphonse Juge.

« L'assemblée de l'Union française est donc constituée pour sa session de 1952.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération. »

« Signé: ALBERT SARRAUT. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 9 janvier 1952 comme suite à une demande de prolongation de délais que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'une durée égale au délai

qui s'écoulera entre la démission du précédent cabinet et la constitution du nouveau Gouvernement, le délai constitutionnel impartit au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement.

« Acte est donné de cette communication ».

— 10 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de cette commission en application de l'article 1^{er} de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948.

La commission des finances a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger à cette commission.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 11 —

DESIGNATION DE MEMBRES DE SOUS-COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions intéressées ont procédé à la nomination des membres de trois sous-commissions instituées par la loi.

I. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947) :

1° Par la commission des finances :

MM. Alric, Courrière, Jean-Marie Grenier, Lamarque, Emilien Ieutaud, Litaise, Pellenc et Walker ;

2° Par la commission de la production industrielle :

MM. Armengaud, Bousch, Delfortrie et Depreux ;

3° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales :

MM. Bardon-Damarzid, Jacques Gadoin, Méric et François Patenôtre.

II. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947) :

1° Par la commission des finances :

MM. Alric, Boudet, Courrière, Bolifraud et Pellenc.

2° Par la commission de la défense nationale :

MM. Gaspard, de Gouyon et Pic ;

3° Par la commission de la France d'outre-mer :

M. Marc Rucart.

III. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen (art. 3 de la loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948) :

1° Par la commission des finances :

MM. Rogier, Saller et Maroger ;

2° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales :

MM. Marcel Lemaire, Longchambon et Rochereau ;

3° Par la commission des affaires étrangères :

Mme Thome-Patenôtre, MM. Marius Moutet et Henry Torrès ;

4° Par la commission de la production industrielle :

MM. Grégory et Piales ;

5° Par la commission de l'agriculture:

MM. Louis André et Naveau;

6° Par la commission de la France d'outre-mer:

MM. Lagarrosse et Gustave;

7° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme:

MM. Boisrond et Pinton.

8° Par la commission du travail et de la sécurité sociale:

M. Loison.

9° Par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre:

M. Driant.

Acte est donné de ces désignations.

— 12 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES A CES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Aubert, comme membre de la commission des finances; de Mme Marie Roche, comme membre de la commission de la justice; de MM. Grégory et Dupic, comme membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma; de M. Namy, comme membre de la commission des pensions, et de M. Courrière, comme membre de la commission du ravitaillement et des boissons.

Les groupes intéressés ont fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 13 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DU RAVITAILLEMENT

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Randria comme membre de la commission du ravitaillement et des boissons.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Randria.

— 14 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet (n° 907, année 1951), dont la commission de la défense nationale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 15 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le délai prévu à l'article 5 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 18, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Radius, Hoeffel, de Pontbriand et Zussy une proposition de loi portant institution d'un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 19, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions:

1° Sur la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement et des boissons, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République (n° 35, année 1950);

2° Tendant à modifier les articles 2, 9, 14 et 30 du règlement du Conseil de la République.

Le rapport est imprimé sous le n° 20 et distribué.

— 18 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?..

(*La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 JANVIER 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contener aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

SECRETARIAT D'ETAT

N° 3064 Gustave Sarrien; 3223 Jean Coupigny.

Affaires étrangères.

N° 3028 Henri Maupoil.

Budget.

N° 2271 André Litaize; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 2769 Marcel Lemaire; 2803 René Depreux; 2804 René Depreux; 2805 René Depreux; 2877 René Depreux; 2879 René Depreux; 2880 René Depreux; 2947 René Depreux; 2948 René Depreux; 2949 René Depreux; 3176 Yves Jaouen; 3188 Jacqueline Thome-Patenotre; 3215 Henri Cordier; 3228 Jean Bertaud.

Commerce et relations économiques extérieures.

N° 2994 Jean Geoffroy; 3073 André Hauriou; 3127 Joseph-Marie Leccia.

Défense nationale.

N° 2435 Jean Bertaud; 2441 Jacques de Menditte; 3167 Jean-Eric Bousch; 3224 Jean Coupigny.

SECRETARIAT D'ETAT (GUERRE)

N° 3229 Etienne Rabouin.

Education nationale.

N° 3077 Jean-Yves Chapalain; 3206 André Armengaud; 3207 Camille Héline.

Finances et affaires économiques.

N° 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 4158 René Depreux.
N° 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baralgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baralgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnetous; 1836 Jean Doussot; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Barçon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René

Depreux; 2089 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2227 Antoine Avinin; 2251 René Depreux; 2335 Jules Patient; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2598 Albert Denvers; 2648 Jules Pouget; 2714 Jean Doussot; 2735 Camille Héline; 2756 Edgar Tailhades; 2764 André Litaize; 2791 Robert Hoeffel; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3088 Marcel Lemaire; 3089 Jacques de Maupeou; 3091 Auguste Pinton; 3094 Joseph Voyant; 3141 Jacques Debô-Bridel; 3154 Jean Bertaud; 3156 Albert Lamarque; 3200 André Canivez; 3209 Joseph Lasalarié; 3222 Robert Hoeffel; 3225 Jean de Gouyon; 3230 Jean Bertaud; 3231 François Patenôtre; 3237 Amédée Bouquerel; 3238 Camille Héline; 3239 Gabriel Tellier; 3240 Gabriel Tellier.

Finances et affaires économiques.

SECRETARIAT D'ETAT

N° 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy.

France d'outre-mer:

N° 2533 André Liotard; 3210 Luc Durand-Réville; 3226 Jean Bertaud.

Intérieur.

N° 3010 Louis Namy; 3014 Louis Namy; 3192 Marcel Boulangé; 3203 Marcel Boulangé; 3233 Omer Capelle; 3241 André Canivez.

Justice.

N° 3218 Emile Claparède.

Reconstruction et urbanisme.

N° 3109 Albert Denvers; 3111 René Radius; 3145 Georges Maire; 3183 Marcel Boulangé; 3219 Omer Capelle; 3220 Camille Héline; 3234 Georges Bernard.

Santé publique et population.

N° 3204 Gaston Chazette; 3211 Paul Symphor.

Travail et sécurité sociale.

N° 3119 Aristide de Bardonnèche; 3164 Marcel Boulangé; 3173 Martial Brousse; 3174 Yves Estève; 3175 Maurice Walker; 3194 Albert Denvers; 3235 Jean Bertaud; 3236 Maurice Walker; 3242 Paul Baralgin; 3243 Fernand Verdecille.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 3027 Maurice Pic; 3213 Luc Durand-Réville; 3214 Jules Patient; 3244 Camille Héline.

AFFAIRES ETRANGERES

3292. — 15 janvier 1952. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelles clauses se rapporte la référence faite au traité de paix avec la Hongrie dans le libellé du projet de loi portant ratification de l'accord franco-hongrois, voté en 1951; demande, en particulier, s'il faut comprendre ou non par cette référence que les stipulations de la partie 6 (clause économique), articles 26 et 27, font bien partie des clauses du traité de paix, auxquelles il est fait allusion dans le libellé susdit.

3293. — 15 janvier 1952. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le minis-**

tre des affaires étrangères s'il est vrai que des conversations soient poursuivies activement avec la Belgique en vue de la négociation d'un accord de réciprocité concernant la question des dommages de guerre, français et belges en France, ainsi que cela a été affirmé au cours des débats parlementaires, lors de la discussion et du vote du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à l'Assemblée nationale.

COMMERCE ET RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

3294. — 15 janvier 1952. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures** quelle est la quantité exacte de fruits italiens importés en décembre 1951 — notamment des pommes — cette opération ayant causé un grave préjudice aux producteurs français; si le chiffre de 1.000 wagons en quelques jours, soit environ 20.000 tonnes, est exact; quel était le tonnage prévu, pour le même mois, par les accords franco-italiens; si les producteurs français ont été consultés sur cette importation massive; pourquoi ne soumet-on pas au régime des licences les importations de fruits; quelles sont les décisions qui ont été prises, pour l'avenir, en ce qui concerne l'importation de fruits italiens en France.

DEFENSE NATIONALE

3295. — 15 janvier 1952. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° qu'il était d'usage, avant la guerre, de procéder chaque année vers le 14 juillet et vers la fin de l'année, à des nominations et promotions dans la Légion d'honneur pour les cadres des réserves ainsi que cela se pratique pour les cadres actifs; 2° que, par suite du retard apporté par le ministère de la défense nationale à déposer devant le Parlement le projet de loi créant des contingents de croix de la Légion d'honneur pour les années 1951 et suivantes, aucune nomination ou promotion n'a eu lieu en faveur des cadres des réserves à l'occasion du 14 juillet et que seules des nominations et promotions aux grades de chevalier et d'officier ont eu lieu le 27 décembre dernier; 3° que ces faits sont de nature à créer dans l'esprit des cadres des réserves, dont le rôle serait essentiel en temps de guerre, l'impression que le Gouvernement ne leur porte pas en temps de paix un intérêt suffisant; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les nominations et promotions des cadres des réserves dans la Légion d'honneur aient lieu, en 1952, en même temps que les nominations et promotions dans le même ordre concernant leurs camarades de l'armée active.

3296. — 15 janvier 1952. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° Que le régime de la solde et du traitement civil des officiers de réserve appartenant aux administrations publiques varie selon qu'ils accomplissent des périodes d'instruction facultatives ou obligatoires; 2° que des difficultés ont parfois été soulevées du fait que des périodes considérées par l'intéressé comme obligatoires étaient comme facultatives par son administration, notamment lorsqu'il s'agissait de convocations résultant d'une affectation à un service spécial (état-major, chemins de fer, etc.) demandée par ledit officier de réserve; et lui demande, en conséquence, de préciser par un texte supprimant toute équivoque, les cas dans lesquels une période d'instruction doit être considérée comme facultative ou comme obligatoire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3297. — 15 janvier 1951. — **M. Camille Heline** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, si l'amende de 5.000 francs prévue par l'article unique de la loi numéro 51-641 du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 29 mai), organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix, est une pénalité fiscale susceptible de remise ou de réduction.

INTERIEUR

3298. — 15 janvier 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les municipalités peuvent, au titre mairie, souscrire des abonnements à n'importe quel journal politique ou si elles doivent, au contraire, limiter lesdits abonnements à des journaux ou publications ayant un caractère strictement technique ou d'informations administratives et exclusives de toute politique; et s'il est possible à un maire de pouvoir, sans que le conseil municipal en soit saisi, mettre à la disposition d'un groupement ou d'organisations quelconques ayant un caractère essentiellement politique, des locaux, baraquements ou terrains dépendant ou appartenant à la propriété communale.

3299. — 15 janvier 1952. — **M. Charles Deutschmann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les syndicats intercommunaux, établissements publics autorisés par la loi du 22 mars 1890, reçoivent délégation des communes qui les ont formés, en vue de la réalisation d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal; que le comité qui les administre « agit au lieu et place des conseils municipaux des communes associées » (avis du conseil d'Etat du 30 octobre 1933); que ce comité est composé de délégués des communes intéressées, et lui demande: 1° si les conseils municipaux peuvent donner mandat impératif à leurs délégués au sujet des décisions à prendre par ceux-ci concernant les matières de la compétence du comité syndical ou de son bureau si ce dernier a reçu délégation du comité; 2° si, pour les mêmes matières, les délégués sont tenus: a) de prendre préalablement avis du conseil municipal les ayant élus; b) de se conformer à cet avis dans leurs votes ultérieurs; 3° s'il en est ainsi, comment concilier les principes posés par la loi du 22 mars 1890, avec la nécessité de soumettre, par le canal des délégués, avant toute réunion du comité, les matières sur lesquelles il lui appartient de statuer, aux conseils municipaux des communes, lesquelles sont parfois très nombreuses, certains syndicats intéressant plusieurs centaines de collectivités et observation faite que les décisions à prendre doivent être souvent dans de très courts délais à raison de prescriptions légales ou contractuelles; 4° s'il est conforme aux principes de la loi de 1890 précitée, de considérer que les délégués doivent apprécier librement les éléments qui leur sont apportés concernant les affaires de la compétence du comité et se déterminer *proprio motu* dans leurs votes éventuels et ce, en fonction de l'intérêt général des communes, des administrés ou dans celui de la personne morale autonome que constitue le syndicat.

JUSTICE

3300. — 15 janvier 1952. — **M. Paul Chambriard** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 mai 1951, relative à l'enfance délinquante, la question se pose de savoir sur quelle base doit être liquidé le traitement des juges des enfants dont les fonctions ont été supprimées; qu'en effet, ces magistrats bénéficiaient depuis le reclassement de la fonction publique, non plus d'une simple indemnité, mais d'un grade spécial et qu'il est de principe qu'un magistrat ne peut être rétrogradé; que d'autre part, les décrets portant délégation de ces magistrats pour une période de trois ans n'ont jamais été rapportés; et demande en conséquence si les juges des enfants en cours de délégation le 1^{er} octobre 1951 et dont les fonctions ont été supprimées doivent continuer à percevoir le traitement dont ils bénéficiaient antérieurement à cette date jusqu'à ce qu'ils aient atteint par suite d'avancement un indice équivalent ou supérieur, ou tout au moins jusqu'à la date à laquelle devait expirer leur délégation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3301. — 15 janvier 1952. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** se référant à la question écrite n° 3117 et à sa réponse, qu'une enquête tendant à régler un cas particulier ne se justifie pas; rappelle les termes de la question qui a essentiellement pour but: a) de comparer, au regard de la loi du 14 mars 1941 et des textes subséquents la situation des tributaires d'un régime particulier de retraites, dont la rente a été rachetée par application de l'arrêté interministériel du 29 novembre 1948, et celle des assurés obligatoires des retraites ouvrières et paysannes ayant cotisé sur les mêmes bases pour des périodes identiques; b) de demander les mesures qui pourront être prises pour accorder des avantages semblables à ces deux catégories de salariés; c) de faire préciser s'il peut être fait une juste application des lois des 7 octobre 1946 et 23 août 1948, en matière de recours pour défaut de versements à la sécurité sociale lorsque le postulant à l'allocation aux vieux travailleurs peut réunir les conditions de durée de travail salarié (vingt-cinq ans) avant l'institution du régime des assurances sociales et les conditions d'âge (soixante-cinq ans), antérieurement à la loi du 7 octobre 1946.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat.

3185. — **M. Henri Borgeaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un agent contractuel d'une administration publique de l'Etat ayant quitté volontairement la France le 19 juillet 1941 pour rentrer en Algérie, mobilisé avec les forces françaises libres lors du débarquement américain, peut bénéficier, dans l'administration qui l'emploie actuellement, des dispositions de l'article 4, paragraphe C, de la loi du 26 septembre 1951 (n° 51-1124) relative à l'avancement des fonctionnaires. (*Question du 27 novembre 1951.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, dispose qu'un règlement d'administration publique précisera ses modalités d'application. La direction de la fonction publique ne peut donc actuellement déterminer avec certitude si l'agent intéressé pourra en l'espèce bénéficier ou non des mesures de reclassement prévues. C'est d'ailleurs à la commission centrale, dont la composition est fixée à l'article 6, qu'il appartiendra d'établir la liste des ayants droit. Toutefois l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que, d'après les termes mêmes de la loi, peuvent seuls invoquer le bénéfice de l'article 4, paragraphe C les agents ayant quitté la France avant le 8 novembre 1942, qui se sont effectivement mis au service du gouvernement de la France libre.

3198. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** quels sont les droits, en matière de bonifications d'ancienneté (loi Dessein de 1927), d'un fonctionnaire qui a fait campagne en Sibérie et Russie du 18 juillet 1918 au 20 octobre 1919 comme soldat au bataillon sibérien et qui a pris part aux combats autour de Vladivostok (Sibérie) et d'Oufa (Russie). (*Question du 29 novembre 1951.*)

Réponse. — Ce fonctionnaire ne peut, en ce qui concerne la période ci-dessus mentionnée, bénéficier des majorations d'ancien-

neté instituées par la loi du 9 décembre 1927 pour la campagne de guerre 1914-1918, étant donné que, d'une part, ses services en Sibérie et Russie n'ont pas été accomplis dans la zone des armées et que, d'autre part, après la signature du traité de Brest-Litovsk (3 mars 1918) aucun militaire français se trouvant dans cette situation ne pouvait plus être considéré comme se trouvant en mission auprès d'une armée alliée, la signature par les nouveaux dirigeants de la Russie d'une paix séparée avec les Empires centraux ne permettant plus de la qualifier dès lors de puissance alliée. Cette interprétation a été donnée par le comité interministériel constitué le 15 décembre 1927 et présidé par M. Sauvalle (inspecteur général des finances) en vue de trancher, à la demande des administrations intéressées, les difficultés soulevées par l'application de la loi de 1927.

AGRICULTURE

3205. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures de décentralisation prises par M. le ministre de l'éducation nationale pour examen des projets de constructions ou de réparations scolaires ont été appréciées par les maires et conseillers généraux que semblable système pourrait avoir un résultat heureux s'il est appliqué notamment aux chemins ruraux; et lui demande ce qui s'opposerait à ce que soit pris à ce sujet des dispositions établies par les circulaires 43 du 4 septembre 1950, 20 décembre 1950 et 57 du 20 janvier 1951, concernant les travaux scolaires. (Question du 4 décembre 1951.)

Réponse. — Les circulaires ci-dessus mentionnées prévoient des mesures de décentralisation d'une part pour les travaux de réparations aux constructions scolaires et d'autre part pour certaines catégories de travaux neufs. La première série de dispositions ne peut être appliquée aux chemins ruraux. En effet, en ce qui concerne la voirie agricole, les travaux de réparation sont laissés à la charge des communes et aucune subvention n'est allouée à ce titre. Il ne saurait donc être pris de mesures particulières pour cette catégorie de travaux. Quant aux travaux neufs, une certaine souplesse est déjà donnée à l'échelon départemental pour la réalisation du programme. En effet, les propositions des comités agricoles régionaux sont centralisées à l'échelon national par la commission nationale d'investissements chargée de la voirie agricole qui propose l'affectation à chaque département d'un crédit de programme. A l'intérieur de ce crédit toute latitude est laissée à l'échelon départemental pour présenter ses propositions. Par suite il ne semble pas nécessaire de prévoir d'autres mesures de décentralisation en particulier pour les décisions attributives de subventions qui constituent un acte de la puissance publique et qu'il paraît préférable de réserver à l'autorité ministérielle.

3245. — M. Philippe Thierry d'Argenlieu demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il peut être fait état, en matière d'exploitation forestière, de la loi du 13 août 1940, et des décrets pris en application de cette loi, alors que ces textes d'exception, émanant du Gouvernement de Vichy, et destinés, pendant l'occupation, à obtenir une plus équitable répartition des ressources forestières du pays, ont un caractère légal contestable, n'ayant été ni soumis au Parlement, ni votés par lui. (Question du 19 décembre 1951.)

Réponse. — Il ressort, tant des travaux préparatoires de la loi de finances n° 48-1437 du 14 septembre 1948 (lettre rectificative n° 48-2 au projet de loi, document n° 3657, annexe n° 4, annexe au procès-verbal de la 3^e séance du 4 mars 1948 de l'Assemblée nationale), que de l'article 15 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et l'article 111 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, que la loi du 13 août 1940 n'a jamais cessé d'être applicable. Ces deux derniers articles édictent d'ailleurs des dispositions financières propres à rendre possible cette application, et mentionnent explicitement, à cette fin, la loi en question. Celle-ci a été utilisée, en particulier, en vue d'assurer, du point de vue économique, et dans un but d'intérêt général, la sauvegarde de l'avenir de la forêt et des ressources forestières. Le caractère légal de la loi du 13 août 1940 et de ses règlements d'application est, au surplus, confirmé par les jugements des tribunaux, qui n'ont été saisis qu'exceptionnellement et dans des cas graves et bien caractérisés.

BUDGET

3070. — M. Marcel Mollé demande à **M. le ministre du budget** si un commerçant qui a contracté un emprunt hypothécaire sous forme de grosses au porteur pour les besoins de son commerce est tenu d'indiquer le nom de la personne à qui il paye les intérêts pour en obtenir la déduction de ses bénéfices ou s'il peut opposer au contrôleur des contributions directes l'ignorance dans laquelle il se trouve de l'identité du porteur de la grosse. (Question du 17 octobre 1951.)

Réponse. — Dans la situation envisagée, le contribuable intéressé ne peut pas déduire de ses bénéfices imposables, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable, les intérêts qu'il a payés, s'il n'indique pas au service des contributions directes, conformément aux dispositions de l'article 173-1 du code général des impôts, les nom et adresse du bénéficiaire de ces intérêts et le montant des sommes versées à ce dernier. Il lui appartient, dès lors, de se procurer les renseignements nécessaires auprès de la personne à qui il verse les intérêts.

3084. — M. Michel Debré attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation qui est faite, en ce qui concerne le calcul de la patente, à certains hôtels de régions touristiques qui, ne pouvant fermer que quatre mois en raison de la durée de la saison, ne bénéficient pas de la réduction du montant de la patente appliquée aux hôtels qui ferment pendant six mois par an; et demande s'il ne serait pas possible de modifier, en ce qui concerne cette catégorie d'hôtels, le calcul de la patente, en tenant compte des quatre mois de fermeture. (Question du 27 octobre 1951.)

Réponse. — L'extension à de nouvelles catégories d'entreprises des dispositions de l'article 16 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 prévoyant un allègement de la contribution des patentes en faveur de certaines entreprises saisonnières dont la durée d'exploitation ne dépasse pas six mois par an ne peut être envisagée en dehors d'une réforme générale des impositions locales, en raison des déplacements de charges qu'elle entraînerait entre contribuables sur le plan communal ou départemental.

3085. — M. André Hauriou expose à **M. le ministre du budget** que l'enseignement technique a organisé à Toulouse un centre de formation d'ouvriers tailleurs qui prend des jeunes gens auxquels on donne des cours théoriques et pratiques, à la fin desquels ils sont présentés au certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier tailleur; que les élèves munis de ce certificat d'aptitude professionnelle trouvent très difficilement une place, car leur titre leur donne le droit d'être payés — compte éventuel tenu de l'abattement d'âge — comme un ouvrier confirmé et en tout cas au moins à la parité du manoeuvre de l'industrie; que, pratiquement, il n'est pas possible, dans un atelier, de confier à ces jeunes gens un travail tant soit peu délicat, car leur qualification professionnelle est trop imparfaite et l'on s'exposerait trop à avoir de nombreuses pièces mal faites; que ces jeunes gens trouveraient cependant assez aisément à se placer chez des artisans tailleurs, où l'effectif main-d'œuvre, très limité, permettrait au patron de leur accorder une attention et des conseils constants qui parachèveraient progressivement leur formation professionnelle; mais que, pour rester dans les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, qui régit les conditions fiscales de la qualité d'artisan, l'effectif de la main-d'œuvre ne peut dépasser un chiffre bien précis; et demande s'il ne serait pas possible d'admettre dans l'atelier d'un artisan et sans lui faire perdre le bénéfice de l'article 184 ci-dessus évoqué, un ou au maximum deux de ces jeunes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle en les considérant, au seul point de vue fiscal, comme des apprentis, ce qui leur permettrait de se placer bien plus facilement, et dans les conditions les plus propices à leur perfectionnement; et précise que cette possibilité a d'ailleurs été prévue sur le plan du travail par les chambres de métiers au titre « année de perfectionnement, suite d'apprentissage ». (Question du 28 septembre 1951.)

Réponse. — Réponse négative, le bénéfice du régime fiscal prévu en faveur des artisans par l'article 184 du code général des impôts ne pouvant, eu égard aux dispositions expresses du texte légal, être accordé à celui qui, en plus des membres de sa famille et d'un compagnon, occuperait un salarié ne remplissant pas les conditions requises pour être regardé comme un apprenti au sens du paragraphe 1^o dudit article.

3140. — M. Jean-Yves Chapalain expose à **M. le ministre du budget** qu'une société qui avait constitué une dotation à raison des bénéfices investis dans les stocks, en application du décret du 8 mars 1951, se trouve actuellement en cours de liquidation, et demande: 1^o si la dissolution de la société entraîne l'imposition immédiate de cette dotation; 2^o si la liquidation de la société, faisant apparaître un déficit supérieur au montant de la dotation visée ci-dessus, celle-ci est néanmoins imposable. (Question du 13 novembre 1951.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 51-308 du 8 mars 1951 prévoyant que le bénéfice des exercices clos en 1951 et, le cas échéant, des exercices ultérieurs doit être déterminé en faisant état de la valeur unitaire des matières ou produits telle qu'elle a été fixée après application de la déduction opérée sur les résultats de l'exercice 1950 dans les conditions prévues par ce décret, le montant de la dotation constituée par l'entreprise visée dans la question entrera nécessairement en ligne de compte pour le calcul des résultats imposables de sa période de liquidation; mais, la dotation correspondant ainsi à un simple élément de ces résultats, aucune imposition ne sera exigible si, compte tenu de ladite dotation, la liquidation se solde, en définitive, par un déficit.

3155. — M. Marcel Boulangé demande à **M. le ministre du budget** les raisons qui ont motivé la suppression aux mutilés de guerre, invalides à 40 p. 100 et plus, de la demi-part supplémentaire à laquelle ils avaient droit en 1950 pour la division du revenu imposable; expose qu'à cette époque, en effet, le nombre des parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable était d'une part et demie pour un ménage ayant plus de trois ans de mariage et que ce nombre était porté à deux pour les pensionnés à 40 p. 100 et plus; qu'à partir du 26 mai 1951, le nombre de parts passait d'une et demie à deux pour tous les ménages légitimes, auxquelles aurait dû normalement venir s'ajouter la demi-part prévue au titre de mutilé, puisque l'argument invoquant l'interdiction de

cumuler un avantage particulier avec une mesure d'ordre général ne paraît pas devoir être opposable en 1951 alors qu'il n'en était pas en 1950. (Question du 15 novembre 1951.)

Réponse. — L'article 6 de la loi du 24 mai 1951 qui a fixé le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive dont sont passibles les ménages légitimes n'a apporté aucune modification aux dispositions de l'article 195 du code général des impôts par lequel est réglé le mode d'imposition des contribuables visés dans la question. Le nombre de parts dont ces contribuables peuvent bénéficier pour la détermination de leur imposition au titre de la surtaxe progressive reste donc fixé, comme précédemment, en vertu dudit article, à une part et demie, s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts, s'ils sont mariés.

3187. — M. Etienne Restat demande à M. le ministre du budget: 1° quel est le tonnage total de tabac qui a été importé au cours de l'année 1950; 2° quels en étaient la provenance et le tonnage par pays; 3° quelles ont été les variétés importées et la proportion des mélanges effectués; 4° s'il y a eu des exportations de cigares, cigarettelles ou tabac. (Question du 27 novembre 1951.)

Réponse. — 1° Au cours de l'année 1950, il a été importé en France 24.070 tonnes de tabacs en feuilles, dont 10.730 tonnes en provenance des territoires français d'outre-mer et 13.340 tonnes en provenance de l'étranger; 2° les principaux fournisseurs ont été l'Algérie (7.530 tonnes), Madagascar (2.550 tonnes), les Etats-Unis (3.990 tonnes), la Grèce (4.325 tonnes), la Yougoslavie (1.575 tonnes), la Turquie (1.380 tonnes) et le Brésil (1.360 tonnes); 3° il a notamment été importé 1.150 tonnes de tabacs pour cigares (Cameroun, Java, Brésil) et 1.510 tonnes de tabacs de Virginie pour la confection des cigarettes supérieures. Les autres tabacs et en particulier 6.800 tonnes de tabacs d'Orient, 2.260 tonnes de tabacs de Kentucky et la majeure partie des tabacs en provenance des territoires français d'outre-mer sont destinés aux produits courants fabriqués par le S. E. I. T. A.; 4° pendant l'année 1950, il a été exporté environ 400.000 kilogrammes de produits fabriqués, principalement à destination des territoires français d'outre-mer. En outre, 170.000 kilogrammes ont été vendus en Corse et 230.000 kilogrammes ont été livrés pour l'avitaillement des navires.

3202. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre du budget que, pour la détermination des bénéfices forfaitaires agricoles, des catégories ont été établies allant, pour le département de la Mayenne, de 6.300 francs l'hectare (1^{re} catégorie) à 3.500 francs l'hectare (5^e catégorie) pour la généralité des cultures, et demande en vertu de quel texte législatif ou réglementaire l'administration des contributions directes a créé une catégorie spéciale pour les herbagers à 13.000 francs l'hectare, contrairement d'ailleurs à ce qui semble être fait dans des départements voisins. (Question du 29 novembre 1951.)

Réponse. — Les importations qui paraissent visées dans la question sont établies en application des dispositions de l'article 69 du code général des impôts qui autorisent l'inspecteur des contributions directes, lorsqu'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle, à dénoncer le forfait visé aux articles 64 à 68 du même code en vue d'y substituer le montant du bénéfice agricole réel.

3208. — M. Max Fléchet demande à M. le ministre du budget si les gérants minoritaires d'une société à responsabilité limitée, salariés au mois, peuvent cumuler cette rémunération avec des commissions (au taux normal des autres représentants) perçues sur les affaires traitées avec une clientèle personnelle qu'ils visitent effectivement et qu'ils ont apportée à la société lors de sa constitution; demande également si le total de ces rémunérations peut être passé en frais généraux. (Question du 4 décembre 1951.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société visée dans la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3086. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à la question écrite n° 2835, laquelle n'indique pas les raisons qui ont motivé l'adjonction dans la circulaire du nombre de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 », il est précisé que ladite commission a particulièrement examiné la situation des percepteurs recrutés au titre des emplois réservés et qu'elle n'a pas cru devoir faire bénéficier certains comptables de l'application du décret du 22 juin 1946; et lui demande: 1° comment cette commission a pu examiner la situation des percepteurs recrutés au titre des emplois réservés postérieurement au 25 août 1928, comme il est dit dans la réponse précitée, alors que la circulaire d'application les évinçait du fait de l'adjonction des mots « antérieurement au décret du 25 août 1928 » et qu'ils n'ont pas été autorisés à présenter des demandes de révision de carrière comme les autres comptables; 2° de lui indiquer les raisons qui ont motivé l'adjonction de cette phrase éliminatoire, les tra-

voux de la nouvelle commission quelles qu'en soient les conclusions et le décret qu'elle présentera ne pouvant en rien modifier la situation acquise par les comptables issus des emplois réservés de par le texte du décret du 22 juin 1946 ayant seul force de loi; conclusions et décisions hors de la question à laquelle il y a lieu de répondre en se situant à la date du 30 octobre 1946. (Question du 28 septembre 1951.)

Réponse. — 1° Le sens qu'il convient d'attribuer à la circulaire du 28 octobre 1946 a été précisé dans la réponse à la question n° 2835. Cette circulaire avait pour objet de préparer les travaux de la commission prévue à l'article 1^{er} du décret du 22 juin 1946 qui a étudié la situation de tous les percepteurs intéressés; 2° la commission susvisée à laquelle se trouvaient représentés toutes les catégories de comptables et notamment les percepteurs provenant des emplois réservés a estimé que parmi les comptables recrutés à ce titre, seuls les percepteurs nommés avant le 1^{er} janvier 1929 pouvaient être admis au bénéfice du décret du 22 juin 1946.

3087. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans diverses réponses à des questions écrites, il indique que le décret du 22 juin 1946 prévoyait uniquement la possibilité de promotions exceptionnelles; qu'ainsi interprété, ce décret préconisait un favoritisme que la commission prévue à l'article 1^{er} a pleinement démontré, en éliminant du bénéfice dudit décret tous les emplois réservés, arguant pour cela du retard dans l'avancement de certains comptables, alors que cet argument est d'autant plus valable pour les évincés que certains avaient le certificat à l'emploi de percepteur trois mois avant que les bénéficiaires fussent admis à concourir, certains ayant d'ailleurs concouru précédemment au 9 décembre 1937; et lui demande les raisons pour lesquelles les retardés reçus au concours du 9 décembre 1937, dont le décret du 7 juin 1939 réglait définitivement la situation (voir réponses à des questions écrites), ont bénéficié des dispositions bienveillantes précitées et non point les emplois réservés bien plus retardés qu'eux dans leur avancement. (Question du 23 septembre 1951.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question n° 3086, les percepteurs nommés au titre des emplois réservés avant le 1^{er} janvier 1929 ont été compris parmi les bénéficiaires du décret du 22 juin 1946. La commission prévue à l'article 1^{er} du décret précité, après avoir examiné leur situation, n'a pas cru devoir accorder un semblable avantage aux comptables recrutés au même titre après le 1^{er} janvier 1929. Il convient d'observer qu'une nouvelle commission a été chargée d'étudier les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946 et qu'elle a examiné d'une manière particulière le cas de tous les percepteurs provenant des emplois réservés.

3201. — M. Omer Capelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne de sexe masculin, décédée sans descendance et ne laissant comme héritiers que sa mère, pour un quart du patrimoine, et six frères et sœurs pour les trois autres quarts, possédait dans son patrimoine un certain nombre de titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel qui ont été remis en paiement des droits de mutation par décès; que la déclaration d'affectation de ces titres a été signée par la mère du défunt; que, d'autre part, il semble résulter d'une réponse de M. le ministre des finances à M. Dominjon, député (Journal officiel du 20 juillet 1949, débats de l'Assemblée nationale, page 4824), que la signature d'un héritier solidaire est suffisante pour la déclaration d'affectation; et lui demande si la réponse ministérielle ci-dessus citée a toujours toute valeur et si, pour le cas signalé, la signature d'affectation par la mère du défunt est suffisante, en raison de la solidarité existant entre elle et les autres héritiers vis-à-vis du Trésor. (Question du 29 novembre 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative.

EDUCATION NATIONALE

3191. — M. Jean Durand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les centres médicaux des lycées climatiques sont, en vertu de la circulaire du 14 juillet 1950 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 26), nommés par le ministre, alors que les médecins des établissements d'enseignement public du second degré sont choisis, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 1947, par le recteur sur une liste de candidatures classées par la commission académique d'hygiène scolaire; et lui demande: 1° s'il ne serait pas possible d'unifier ces deux réglementations afin de faire nommer tous les médecins d'hygiène scolaire par les recteurs; 2° s'il est possible de cumuler dans les lycées climatiques les fonctions de médecin consultant et de médecin d'internat. (Question du 27 novembre 1951.)

Réponse. — La question de la procédure de nomination du personnel de l'hygiène scolaire est actuellement à l'étude et c'est dans le cadre des décisions en cours qu'il sera procédé au règlement des questions posées par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE ET ENERGIE

3216. — M. Jacques Delalande expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** qu'un décret en conseil d'Etat, du 8 novembre 1946, pris en application de l'article 44 (5°) de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, a stipulé, dans son article 2, que tous contrats entre propriétaire d'ouvrages incorporés aux réseaux de distribution (donc de colonnes montantes) étaient résolus de plein droit; qu'un arrêté du 30 décembre 1947 a, en conséquence, supprimé les redevances relatives à ces ouvrages; mais qu'un autre arrêté, du 30 mai 1950, a rétabli lesdites redevances; et lui demande si le décret du 8 novembre 1946 est toujours en vigueur et pourquoi il n'est plus appliqué aux colonnes montantes de gaz qui restent en conséquence soumises à redevances (alors que les colonnes montantes d'électricité sont rachetées par Electricité de France et ne payent plus de redevances) ce qui impose aux propriétaires d'immeubles de rapport la charge du paiement des redevances de location de ces colonnes montantes de gaz dont la loi du 1^{er} septembre 1948 sur le prix des loyers n'a pu tenir compte dans l'énumération des prestations remboursées par les locataires puisque à cette époque elles étaient supprimées. (*Question du 6 décembre 1951.*)

Réponse. — Le décret du 8 novembre 1946 auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne s'applique qu'aux colonnes montantes d'électricité dont certaines avaient fait l'objet d'une exploitation abusive vis-à-vis des usagers. La perception de redevances spéciales pour entretien et location des colonnes montantes de gaz, généralement exploitées par les distributeurs dès avant la nationalisation, n'a été suspendue, en application de la législation sur les prix, que pendant la période qui s'est écoulée entre le 30 décembre 1947 et le 30 mai 1950.

3232. — M. le ministre de l'industrie et de l'énergie fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 13 décembre 1951, par **M. Gabriel Tellier**.

INTERIEUR

3180. — M. Roger Menu demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une ville qui est assurée près d'une compagnie privée contre le risque « accident du travail » du personnel municipal titulaire peut demander le reversement par l'intéressé de la rente viagère allouée en cas d'incapacité permanente partielle, étant entendu que l'agent victime d'un accident est reclassé dans un emploi équivalent s'il ne peut plus remplir convenablement l'emploi occupé précédemment (dispositions statutaires); si dans la négative cet agent doit être affecté à un emploi qu'il pourra assumer dans des conditions normales de rendement mais susceptible d'entraîner une diminution de traitement qui ne sera pas toujours compensée par la rente viagère (exemple précis: un chef d'équipe professionnel de 1^{re} catégorie, 3^e classe, indice 228, taux d'invalidité 45 p. 100, peut-il être reclassé gardien de bureau ou de cimetière de 3^e classe, indice 134); si dans ce cas l'avis de la commission départementale de réforme est nécessaire. (*Question du 22 novembre 1951.*)

Réponse. — Aux termes d'un avis émis le 19 octobre 1948 par la section sociale du conseil d'Etat, les personnels titulaires des collectivités locales affiliées à la Caisse nationale de retraites, non rémunérés à l'heure ou à la journée, ne sont pas garantis par la loi du 30 octobre 1946 contre les risques accidents du travail. La question posée ne peut viser que ces personnels, les autres catégories d'agents pouvant bénéficier des dispositions prévues par ce texte législatif. Aussi, des instructions ministérielles ont-elles recommandé aux communes intéressées de compléter le statut de leurs agents en y introduisant des dispositions analogues à celles prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat en matière d'invalidité temporaire consécutive à un accident du travail. Quant au risque d'invalidité permanente, il doit être couvert par le régime institué par la caisse nationale de retraites, cet organisme prenant à sa charge la pension d'invalidité en cas de réforme de l'agent. Les communes ne sont donc pas tenues de servir aux agents dont il s'agit une rente en cas d'invalidité permanente partielle. En tout état de cause, dans le cas où un fonctionnaire communal affilié à la caisse nationale de retraites se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'un accident du travail, l'intéressé peut être admis à la retraite, soit d'office, soit sur sa demande, et réembauché ultérieurement dans un autre emploi lui donnant droit à une rémunération inférieure à celle qu'il percevait avant l'accident. Toutefois, si le bénéfice d'une rente pour invalidité permanente partielle à la suite d'un accident du travail a été attribué à des agents d'une collectivité locale dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire, il paraît équitable de conserver à ceux-ci un avantage contraire à la réglementation précédemment développée mais à l'attribution duquel ils peuvent prétendre avoir un droit acquis. Il convient, dans ce cas, de se référer aux dispositions statutaires adoptées par la collectivité intéressée, en ce qui concerne la détermination du montant de la rente, la question de son cumul éventuel avec un traitement d'activité et, en général, les modalités d'attribution de cet avantage.

3217. — M. Pierre Delfortrie expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions relatives au reclassement du personnel communal semblent avoir causé des préjudices de carrière à certains agents,

qu'ainsi un commis, qui était inscrit au tableau d'avancement pour le grade de rédacteur, se voit refuser sa nomination à ce grade par suite des règles de recrutement contenues dans l'arrêté du 19 novembre 1948; et demande s'il ne lui paraîtrait pas normal de prévoir des dispositions transitoires plus larges permettant, par exemple, aux commis en fonction au 19 novembre 1948, et qui, à cette date, remplissaient les conditions de diplômes ou d'ancienneté exigées par les nouvelles dispositions, d'accéder au grade de rédacteur dans les conditions qui étaient prévues par leur statut antérieur, rappelant que des dispositions analogues existent pour l'accès des rédacteurs en fonction au 19 novembre 1948 au grade de chef de bureau et que, par conséquent, les mesures proposées ne constitueraient pas un précédent. (*Question du 6 décembre 1951.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, relatif au classement indiciaire des fonctionnaires communaux, a placé les conseils municipaux, au moment de l'application du reclassement des emplois communaux, en face d'une alternative: soit adopter les échelles indiciaires maximum fixées par l'arrêté et, en même temps, mettre les dispositions du statut local, relatives au recrutement, en harmonie avec les règles fixées par cet arrêté; soit conserver les règles de recrutement plus libérales en vigueur et réduire de 10 p. 100 au minimum les échelles indiciaires établies par l'arrêté ministériel. Les règles de recrutement proposées aux conseils municipaux entérinaient, d'une part, la réglementation applicable antérieurement au 19 novembre 1948 du fait de la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1944 et de l'arrêté interministériel du 23 avril 1946 et, d'autre part, les errements en vigueur dans la plupart des villes de France avant même que les ministres de l'intérieur et des finances n'interviennent dans la réglementation du régime de rémunération des agents communaux. En ce qui concerne les emplois administratifs, les dispositions dont il s'agit avaient pour effet de subordonner l'accès aux postes de commis d'abord et à ceux de rédacteur de mairie ensuite à deux concours distincts, cette dualité étant indispensable du fait de la nature différente des deux catégories d'emplois. Il aurait été anormal d'exiger des rédacteurs en fonctions au 21 novembre 1948 et ayant bénéficié, de ce fait, d'un classement indiciaire aussi avantageux que leurs collègues recrutés postérieurement par application des nouvelles dispositions de recrutement, qu'ils satisfassent aux épreuves de nouveaux concours pour accéder aux grades supérieurs de la hiérarchie accordés au choix dans la plupart des communes de France. Par contre, les exigences toujours croissantes des services communaux actuels en cadres juridiquement qualifiés ne permettaient pas de déroger aux règles très souvent en vigueur dans les communes avant l'intervention ministérielle et selon lesquelles les commis ne pouvaient accéder au grade de rédacteur qu'après un concours. Il a toutefois été prévu que les commis en fonctions depuis trois ans pourraient se présenter au concours de rédacteur même s'ils n'étaient pas titulaires des diplômes exigés pour les candidats n'appartenant pas déjà à l'administration communale. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de revenir sur les décisions qui ont été prises; et qui tiennent compte à la fois des nécessités des services publics communaux et du droit moral des agents n'ayant pu poursuivre leurs études à être mis à égalité avec des candidats pourvus de titres universitaires pour accéder aux emplois communaux supérieurs.

3247. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux gardes chargés actuellement de la surveillance dans les bois de Vincennes et Boulogne; expose que ces gardes ont, dans les secteurs de surveillance qui leur sont assignés, les mêmes attributions, les mêmes risques et les mêmes servitudes que les gardiens de la paix; que, préalablement attachés à la préfecture de la Seine, ils ont été, à la date du 1^{er} avril 1930, mis sous les ordres directs du préfet de police et dépendent, par conséquent, des commissaires de secteur et des quartiers dans lesquels se situent les bois en question; lui demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu de les incorporer purement et simplement dans le corps des gardiens de la paix en leur attribuant les mêmes avantages; et souligne, par ailleurs, qu'un article du règlement spécial auquel ils sont soumis les oblige à répondre à toutes réquisitions de jour et de nuit; mais que ces mêmes obligations ne sont pas imposées aux gardiens de la paix auxquels ont été affectés, dans les bois susnommés, les logements anciennement occupés uniquement par les gardes; expose qu'il semblerait, dans ces conditions, que tout en les incorporant dans les cadres des gardiens de la paix, il puisse être reconstitué l'ancienne brigade de gardes des bois existant avant 1930; que cette opération paraîtrait d'autant plus souhaitable qu'il appert des rapports de police que les bois de Vincennes et de Boulogne nécessitent une surveillance de plus en plus accrue de jour et de nuit; qu'à l'occasion de l'établissement du statut du personnel de la police, des dispositions seront sans doute prises pour assurer cette assimilation; et remarque que l'objection pouvant résider dans le fait que les conditions de recrutement ne sont pas les mêmes que celles observées à la police municipale ne semble pas présenter une grande valeur en raison du fait même de l'assimilation d'attributions précitée et également du fait que les gardes du bois actuellement en exercice ont derrière eux une pratique susceptible de les mettre à égalité avec l'ensemble des gardiens de la paix; que, d'ailleurs, avant 1930, la situation de ces gardes était exactement la même que celle de la gendarmerie. (*Question du 18 décembre 1951.*)

Réponse. — Jusqu'en 1929, la police générale des bois de Boulogne et de Vincennes était assurée exclusivement par des gardes des bois placés sous l'autorité du conservateur en chef des promenades relevant de la préfecture de la Seine. A cette époque, ces gardes s'occupaient spécialement des affaires forestières mais se désintéressaient des personnes et de la circulation des véhicules de telle sorte que de

nombreux attentats aux mœurs, vols ou accidents se produisirent, nécessitant à plusieurs reprises l'intervention des services de la préfecture de police. Ces faits motivèrent le rattachement du corps des gardes des bois à cette dernière administration. Les intéressés furent chargés de régler la circulation et de réprimer les délits et contraventions de droit commun et de droit forestier. Ainsi leurs attributions se rapprochaient très sensiblement de celles confiées aux gardiens de la paix. Depuis 1929, le recrutement des gardes des bois ne fut cependant pas modifié et continua de s'effectuer en vertu des lois sur les emplois réservés. Comme les intéressés ne possédaient pas toujours l'aptitude physique désirée pour remplir dans de bonnes conditions les fonctions de police active, la préfecture de police s'est vue dans l'obligation de faire effectuer des rondes de nuit par des gardiens de la paix pour éviter le retour à l'insécurité des bois. L'arrêt total du recrutement pendant l'occupation a obligé de plus en plus à faire appel à des gardiens de la paix. A la suite des travaux de la mission d'enquête présidée par M. Le Gorgeu, conseiller d'Etat, qui déposa en 1948 un rapport sur les effectifs de la préfecture de police, le corps des gardes des bois a été supprimé par voie d'extinction et les attributions des intéressés ont été confiées à des gardiens de la paix. Cette mesure permet d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des bois de Boulogne et de Vincennes et il ne paraît pas souhaitable de revenir sur cette réforme. Par ailleurs, étant donné qu'en raison de la différence de leur recrutement, les gardes des bois ne sont pas aptes au même service de voie publique que les gardiens de la paix, leur intégration dans le corps des gardiens de la paix, même à titre personnel, soulèverait de sérieuses difficultés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3133. — M. Abel Durand demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° si l'autorisation préfectorale d'un lotissement impose à chaque acquéreur d'une parcelle l'obligation de construire l'habitation envisagée par lui à une place marquée sur le plan, notamment si l'acquéreur est tenu de l'édifier à l'endroit prévu, alors même que son emplacement ne constitue que le sixième ou le dixième de la surface de la parcelle intéressée; 2° au cas où il serait lié par cette obligation, quelle est la procédure à suivre ou quel est le recours à exercer par lui pour s'assurer de la possibilité de construire à un autre endroit de la parcelle. (Question du 9 novembre 1951.)

Réponse. — 1° L'implantation de constructions sur les parcelles d'un lotissement est soumise aux règles fixées par le programme d'aménagement communal ou intercommunal s'il en existe un, ou à défaut, par les règlements en vigueur, en ce qui concerne les marges de reculement et les limites séparatives de propriétés. En outre, le préfet peut, au titre des dispositions de l'article 83 (§§ 1° et 2°) de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, exiger la production, à l'appui du projet de lotissement, d'un plan masse d'utilisation rationnelle du sol, précisant, dans un but d'harmonie et de commodité, l'emplacement des habitations futures; 2° la décision préfectorale portant autorisation d'un lotissement peut être déferée à la juridiction de droit commun en matière administrative. En tout état de cause, l'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas d'espèce ayant motivé son intervention.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3712. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si des subventions sont accordées par le soin de son ministère aux écoles d'infirmières et d'assistantes sociales, et, dans l'affirmative, quelles sont les écoles de la métropole qui, en 1951, en ont bénéficié. (Question du 20 novembre 1951.)

Réponse. — Des subventions sont accordées aux écoles d'infirmières agréées pour les aider à faire face aux dépenses de fonctionnement ou d'aménagement. Les crédits disponibles pour l'année 1951 ne sont pas encore répartis. Pour l'année 1950, les subventions suivantes ont été attribuées:

Fonctionnement: école régionale de Rennes, 200.000 francs; école départementale de Nîmes, 55.000 francs; école de la Croix-Rouge d'Alençon, 50.000 francs; école de Saint-Denis (la Réunion), 100.000 francs; école de puériculture, à Paris, 70.000 francs; école du comité national de défense contre la tuberculose, à Paris, 60.000 francs; école d'assistance aux malades, à Montrouge, 50.000 francs. Aménagement: école de l'hôpital de Périgueux, 30.000 francs; école régionale de Montpellier, 10.000 francs; école de la Ligue du Nord, à Lille, 700.000 francs; école de Provence, à Marseille, 40.000 francs; école Notre-Dame-de-Bon-Secours, à Paris, 30.000 francs; école de l'hôpital communal de Neuilly, 10.000 francs; école de l'hôpital communal de Créteil, 75.000 francs.

Les crédits affectés en 1951 au 3^e bureau de la direction générale de la population et de l'entraide en vue de l'attribution de subventions aux écoles préparant au seul diplôme d'assistante ou d'assistante sociale, s'élevaient à 315.000 francs pour le fonction-

nement et à 180.000 francs pour les frais d'aménagement (chapitre 5.040 de la loi de finances n° 501615 du 31 décembre 1950). Ont bénéficié d'une subvention de fonctionnement les écoles dont les noms suivent:

Seine: école pratique de service social, 139, boulevard du Montparnasse, Paris, 55.000 francs; école des surintendantes d'usines et de services sociaux, 5, rue Las-Cases, Paris, 50.000 francs; école d'action sociale, 3, rue M.-J.-Bassot, Levallois-Perret, 50.000 francs; école des assistantes sociales, 35, avenue Franklin-Roosevelt, Paris, 20.000 francs. — Isère: école d'assistantes sociales « Dauphiné-Savoie », 5, place des Tilleuls, Grenoble, 40.000 francs. — Loire: école d'assistantes sociales, Croix-Rouge française, rue Testenoire-La Fayette, Saint-Etienne, 20.000 francs. — Marne: école sociale de la Champagne, 2, rue de la Prison-du-Bailliage, Reims, 20.000 francs. — Rhône: école de service social du Sud-Est, 1, rue Alphonse-Fochier, Lyon, 60.000 francs. Soit 315.000 francs.

Ont bénéficié d'une subvention de frais d'aménagement, les écoles dont les noms suivent:

Seine: école pratique de service social, 139, boulevard du Montparnasse, Paris, 70.000 francs; école d'action sociale, 3, rue M.-J.-Bassot, Levallois-Perret, 25.000 francs; école d'assistantes sociales, 35, avenue Franklin-Roosevelt, Paris, 35.000 francs. — Marne: école sociale de la Champagne, 2, rue de la Prison-du-Bailliage, Reims, 50.000 francs. Soit 180.000 francs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2844. — M. Pierre de Villoutreys expose à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative que certaines caisses de sécurité sociale de province ont accordé à leur personnel une prime mensuelle dite « d'attente » de 5.400 francs, s'élevant en réalité à 6.300 francs, compte tenu des quatorze mois de traitement payés annuellement; lui signale que le projet gouvernemental de revalorisation des traitements des fonctionnaires prévoit une augmentation mensuelle échelonnée, pour les employés des préfectures et sous-préfectures, de 2.250 à 7.420 francs soumise aux abattements de zone; attire son attention sur la disparité de ces mesures, qui conduira certains jeunes fonctionnaires à désertier l'administration préfectorale pour solliciter un poste mieux rémunéré dans le cadre de la sécurité sociale; lui rappelle que le budget national sera prochainement appelé à combler le déficit de la sécurité sociale; et lui demande s'il estime logique que l'Etat soit ainsi conduit à financer une majoration de traitement largement supérieure à celle qu'il se propose d'accorder à ses propres fonctionnaires. (Question du 12 mai 1951.)

Réponse. — Le protocole d'accord du 28 mars 1951 qui a modifié les règles à suivre pour le calcul des traitements du personnel des organismes de sécurité sociale, prévoit qu'au salaire variable suivant chaque coefficient d'emploi s'ajoute une rémunération uniforme de 5.400 francs par mois; c'est, sans doute, à ce dernier élément du traitement qu'il est fait allusion dans la question écrite. Ces mesures ont été prises dans le cadre des dispositions de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives de travail qui a eu, notamment, pour objet de revenir au régime de la liberté des salaires; les caisses de sécurité sociale sont, en effet, des organismes de droit privé, autonomes, dont le personnel, régi par une convention collective nationale de travail, se trouve compris dans le champ d'application des dispositions de la loi précitée. Toutefois, le retour au régime de la liberté des salaires n'a pu avoir pour effet de modifier les règles de tutelle du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur les organismes de sécurité sociale, telles qu'elles ont été instituées par l'ordonnance du 4 octobre 1945; il s'ensuit que les décisions des conseils d'administration, en matière de salaires, peuvent être annulées en application de l'article 25 (§ 4), de ladite ordonnance, lorsqu'elles sont susceptibles de compromettre l'équilibre financier desdits organismes. Il apparaît, ainsi, que le Gouvernement n'a pas la possibilité de prendre des initiatives ni de donner des instructions à l'occasion des accords de salaire intéressant le personnel des organismes de sécurité sociale, son action ne pouvant s'exercer qu'a posteriori et dans les conditions définies ci-dessus.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3227. — M. André Dulin expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que sa circulaire n°124 du 7 août 1951 interdit, à de rares exceptions près la pose des canalisations d'eau potable sur l'emprise des routes nationales; que, dans certains départements, les préfets ont appliqué à la voirie départementale les directives contenues dans la circulaire; qu'il en résulte, tant pour les routes nationales que pour les routes départementales, des difficultés souvent insurmontables qui retardent et compromettent la réalisa-

tion des réseaux d'adduction d'eau alimentant des communes rurales, car si bien la pose des canalisations dans les parcelles riveraines des routes ne s'avère pas techniquement possible, ou bien le recours à l'expropriation, lorsque les autorisations de passage ne sont pas obtenues à l'amiable, entraîne une procédure longue et complexe; et lui demande si cette question ne pourrait pas être soumise à une étude faite conjointement par le service des ponts et chaussées et par le service du génie rural en vue d'assouplir la réglementation actuelle qui paraît ne pas tenir compte suffisamment de la nécessité d'alimenter en eau potable les communes rurales sans grever le coût d'établissement des travaux par des tracés peu économiques des réseaux. (Question du 11 décembre 1951.)

Réponse. — La circulaire n° 124 du 7 août 1951 régleme la pose de canalisations de distribution d'eau dans les emprises du seul domaine public routier national. En ce qui concerne la voirie départementale, c'est à M. le ministre de l'intérieur qu'il appartient de prendre en la matière toutes mesures qu'il estime nécessaires. Les restrictions apportées par les préfets à l'emprunt des routes départementales par les canalisations en cause ne sauraient donc résulter de l'application de la circulaire susvisée du 7 août 1951. D'autre part, lorsque l'administration est appelée à statuer sur les demandes

d'occupation du sous-sol des routes nationales par les canalisations en cause — c'est-à-dire dans le cas d'emprunts longitudinaux de plus de 100 mètres non indispensables à la desserte des immeubles riverains — il est toujours tenu le plus grand compte des circonstances locales, et notamment des difficultés pratiques auxquelles se heurterait l'établissement des canalisations en terrains privés.

Rectificatif

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 19 décembre 1951. (Journal officiel, débats parlementaires, Conseil de la République, n° 87, du 20 décembre 1951.)

Réponse à la question écrite n° 3126 posée le 8 novembre 1951 par M. Maurice Walker, sénateur, page 3098, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse, au lieu de « Cette solution découle des articles 250, 4^e... », lire: « Cette solution découle des articles 260, 4^e, ... ». (Le reste sans changement.)